

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Université A. Mira de Béjaia

Vice Rectorat du Développement de la Prospective
et de l'Orientation

Dans le cadre de Budget du Fond National de la Recherche Scientifique et
du Développement Technologique (FNRSDT)

Consultation n°06/2018

CAHIER DES CHARGES

Objet : « ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES AU
PROFIT DU LABORATOIRE DE MICROBIOLOGIE APPLIQUEE
(LMA) DE L'UNIVERSITE DE BEJAIA»

LOT N°03 : Equipement d'analyse cellulaire et moléculaire

OFFRE TECHNIQUE

Mai 2018

SOMMAIRE DU DOSSIER DE LA CONSULTATION
OFFRE TECHNIQUE

Déclaration à souscrire

CAHIER DES CLAUSE ADMINISTRATIVE GENERALE

CHAPITRE I : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- **Article 01** : Objet de la consultation
- **Article 02** : Mode de passation
- **Article 03** : Soumissionnaires admis à concourir
- **Article 04** : Soumissionnaires exclus de la participation à la présente consultation
- **Article 05** : Vérification des capacités des soumissionnaires
- **Article 06** : Publication de l'avis de la consultation
- **Article 07** : Retrait du cahier des charges
- **Article 08** : Etude du cahier des charges
- **Article 09** : Éclaircissement apporté au dossier de la consultation
- **Article 10** : Modification du dossier de la consultation

CHAPITRE II : PREPARATION ET PRESENTATION DES OFFRES

- **Article 11** : Contenu du dossier de consultation
- **Article 12** : Langue de l'offre
- **Article 13** : Monnaie de l'offre
- **Article 14** : Montant de l'offre
- **Article 15** : Délai de validité des offres
- **Article 16** : Forme et signature de l'offre
- **Article 17** : Présentation des offres
- **Article 18** : Délai de préparation et de dépôt des offres
- **Article 19** : Offres hors délai

CHAPITRE III : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- **Article 20** : Ouverture des plis par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres
- **Article 21** : Les missions de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres
- **Article 22** : Procédures d'évaluation des offres
- **Article 23** : Contact avec le maître de l'ouvrage.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DU CONTRAT

- **Article 24** : Critère d'attribution du la consultation
- **Article 25** : Cas de désistement
- **Article 26** : Contrôle des couts de revient
- **Article 27** : Infructuosité et annulation de la consultation
- **Article 28** : Notification de l'attribution du la consultation
- **Article 29** : Droit au soumissionnaire non retenu au recours

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE A. MIRA DE BEJAIA.

LA DECLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:.....

.....

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ou Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement:

1/.....

2/.....

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire.....

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:.....

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

.....

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants)

Prix en option(s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse° de téléphone n° de fax, adresse électronique, n° d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse° de téléphone n° de fax, adresse électronique, n° d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse° de téléphone n° de fax, adresse électronique, n° d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire:

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	signature
.....
.....
.....
...

6/Décision du service contractant :

La présente offre est A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CHAPITRE I : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet : « **Acquisition d'Équipements scientifiques au Profit du Laboratoire de Microbiologie Appliquée (LMA) de l'Université de Bejaia** »

✓ *LOT N°03 : Équipement d'analyse cellulaire et moléculaire*

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges est passé sur la base de la consultation conformément aux articles **14 & 51** du décret Présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 03 : SOUMISSIONNAIRES ADMIS A CONCOURIR

Tous les soumissionnaires : personne(s) physique(s) ou morale(s), soit individuellement ou dans le cadre d'un groupement, qualifiés, disposant de capacités financières, technologiques, juridiques et réglementaires, pour l'exécution du contrat.

Tous les soumissionnaires : fabricants, importateurs, grossistes ou détaillants, disposant des capacités financières techniques, juridiques et réglementaires, conformes à la législation et la réglementation en vigueur pour l'exécution du contrat.

Tous les soumissionnaires qualifiés et dûment autorisés par le fabricant ou le producteur de ces équipements et disposant des capacités financières, technologiques, juridiques et réglementaires, pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 04 : SOUMISSIONNAIRES EXCLUS DE LA PARTICIPATION A LA PRESENTE CONSULTATION

En application de l'article **75** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 ;
- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;
- Qui ont été Inscrits sur la liste des opérateurs interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret.
- Qui ont été Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- Qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

ARTICLE 05 : VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

Conformément aux articles **54** et **56** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Le service contractant se réserve le droit de vérifier et de s'informer, par tout moyen légal, des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires avant de procéder à l'évaluation des offres techniques.

ARTICLE 06 : PUBLICATION DE LA CONSULTATION

L'avis de la présente consultation sera publié sur le site web de l'Université de Béjaia : <http://www.univ-bejaia.dz> et par voie d'affichage.

ARTICLE 07 : RETRAIT DE CAHIER DES CHARGES

Conformément aux articles **63** et **64** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les candidats peuvent télécharger le cahier des charges sur le site web de l'Université de Béjaia : <http://www.univ-bejaia.dz>.

ARTICLE 08 : ETUDE DU CAHIER DES CHARGES

- a) Avant de préparer son offre, le soumissionnaire devra étudier attentivement le présent cahier des charges afin de :
 - ✓ Se faire une idée claire sur la nature des produits objet du présent cahier des charges.
 - ✓ Formuler son dossier d'offre conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges.
- b) Le dossier de consultation fait connaître les modalités de réalisation du projet faisant objet du contrat, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du contrat. Le dossier comprend :
 - ✓ Une offre technique ;
 - ✓ Une offre financière ;
 - ✓ Un dossier de candidature.
- c) Il est sous entendu que le soumissionnaire a examiné toutes les instructions, conditions et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le soumissionnaire assume les risques de défaut de présentation des renseignements exigés dans la consultation, ou la présentation d'une offre non conforme à ce dernier. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 09 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier de consultation pourra notifier sa requête au maître de l'ouvrage, par écrit, télex, télégramme ou télécopie envoyée à son adresse. Ce dernier répondra par écrit à toute demande reçue au plus trois jours avant la date limite de remise des offres, qu'il aura fixée.

Il y répondra dans un délai de deux jours après réception de la demande.

Des copies de la réponse du maître de l'ouvrage (y compris une explication de la demande, mais sans identification de son origine) seront adressées à tous les soumissionnaires qui auront reçu les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AU DOSSIER DE CONSULTATION

✓ Le service contractant peut, à tout moment avant la date de remise des offres et pour n'importe quel motif, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par voie de rectificatifs le dossier de la consultation.

Si cette modification intervient moins de trois semaines avant la date limite de remise des offres, le maître de l'ouvrage a le droit de reculer la date limite de remise des offres pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la reprise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres.

✓ La modification sera notifiée par écrit, télex, télégramme ou télécopie, envoyée à tous les soumissionnaires qui auront retiré les dossiers d'appel d'offre et leur sera opposable.

CHAPITRE II : PREPARATION ET PRESENTATION DES OFFRES.

ARTICLE 11 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres doivent comporter les dossiers suivants :

- A. Un dossier de candidature ;**
- B. Une offre technique ;**
- C. Une offre financière.**

A. Le dossier de candidature qui contient :

1. Une déclaration de candidature ⁽¹⁾ (**renseignée et signée**)
2. Une déclaration de probité (**renseignée et signée**)
3. Registre de commerce (**copie**) ;
4. Extrait de rôle apuré ;
5. Références bancaires ;
6. Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
7. L'attestation de dépôt des comptes sociaux pour les sociétés.

B. Une offre technique : qui contient :

1. La déclaration à souscrire (**renseignée et signée**). (voir page 04 de la présente offre technique) ;
2. Tous documents permettant d'évaluer l'offre technique des candidats.
3. La documentation technique du matériel paraphée et signée.
4. Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite «lu et accepté ».

C. Une offre financière : qui contient :

1. La lettre de soumission (**renseignée et signée**). (voir page 02 de l'offre technique) ;
2. Le bordereau des prix unitaires (BPU) (**renseigné et signé**) ;
3. Le devis quantitatif et estimatif (DQE) (**renseigné et signé**) ;

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que tous les documents concernant l'offre, seront rédigés avec la langue avec laquelle est rédigé le dossier de la consultation.

ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix seront rédigés en Dinars Algérien.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

Le soumissionnaire indiquera sur le bordereau des prix et sur le devis quantitatif et estimatif, joint au présent dossier, les prix unitaires et le montant total de l'offre, en hors taxes et toutes taxes comprises, des travaux qu'il se propose à réaliser en exécution du présent contrat.

¹ Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de **dix (10) jours** à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat sous **peine de voir son offre écartée**.

Les prix offerts par le soumissionnaire ne seront ni révisables, ni actualisables pendant toute la durée du contrat et ne pourront varier en aucun cas. Une offre présentée avec une clause de révision des prix sera considérée comme une offre ne satisfaisant pas aux conditions de la consultation et sera écartée.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article **98** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres seront valables pendant **Trois mois plus la durée de préparation des offres** fixée par le service contractant, après la date de remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera écartée par le service contractant comme non conforme aux conditions du marché.

Exceptionnellement, l'administration pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité des offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres (article 99 du même décret présidentiel).

ARTICLE 16 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

L'original et toutes **les copies** de l'offre composés des instructions aux soumissionnaires et des cahiers de prescriptions spéciales, seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne dûment autorisée à obliger celui-ci. Cette autorisation fera l'objet d'une procuration écrite accompagnant l'offre. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés et non modifiés, seront paraphés par le signataire.

L'offre ne contiendra aucune mention interligne, rature ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

ARTICLE 17 : PRESENTATION DES OFFRES

Conformément à l'article **67** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les offres seront déposées auprès de l'Université de Béjaia à l'adresse ci-après : **Vice Rectorat chargé du Développement, de la Prospective et l'Orientation, sis à : route de Tichy, Aboudaou, Béjaia.**

Les soumissionnaires soumettront leurs offres sous une enveloppe principale **cachetée et anonyme** ne comportant aucune inscription extérieure autre que la mention suivante :

« A N'OUVRIR QUE PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES »
CONSULTATION N°/2018

« Acquisition d'Equipements scientifiques au Profit du Laboratoire de Microbiologie Appliquée (LMA) de l'Université de Bejaia »

✓ **LOT N°03 : Equipement d'analyse cellulaire et moléculaire**

Cette enveloppe principale abritera **Trois (03)** autres enveloppes séparées et cachetées indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention :

« DOSSIER DE CANDIDATURE », « OFFRE TECHNIQUE », « OFFRE FINANCIERE » selon le cas.

Nb

*Si l'enveloppe extérieure n'est pas marquée comme indiqué, le maître de l'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de l'égarement ou de l'ouverture prématurée de l'offre.

*Les soumissionnaires ne peuvent présenter plus d'une offre par procédure de passation d'un contrat public.

ARTICLE 18 : DELAI DE PREPARATION ET DE DEPOT DES OFFRES

- Le délai de préparation des offres est fixé à **Dix (11) jours** à compter de la date de la première parution (affichage) de l'avis de la consultation.

- La date et l'heure limite de dépôt des offres est fixée au **Dixième (11^{ème}) jour**, soit :

Le 18/07/2018 avant 11h30

N.B :

- Si le **Onzième** (11^{ème}) jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

- Les offres doivent être déposées à l'adresse spécifiée ci-dessus.

- Le service contractant à toute latitude pour prolonger le délai limite de remise des offres en modifiant le dossier de la consultation sous réserve des dispositions de l'article **10** de l'offre technique du présent cahier des charges.

Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations du service contractant et de soumissionnaires auparavant liés au délai initial seront liés au nouveau délai.

ARTICLE 19 : OFFRE HORS DELAI :

Toute offre reçue par le service contractant après expiration du délai limite de remise des offres, comme prévu à l'article précédent, sera écartée sans avoir été ouverte, le cachet de la poste ne faisant pas foi.

Aucune offre ne peut être retirée après la date limite de remise des offres.

CHAPITRE III : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis est assurée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres constituée par le service contractant dans le cadre des règles de contrôle interne conformément aux articles : **70,71, 72,160** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'ouverture des plis se fera en séance publique, et se déroulera en une seule phase à laquelle seront conviés à assister les soumissionnaires concernés, **le dernier jour de dépôt des offres, soit le à 13H30**, au siège de : « **L'Université Abderrahmane MIRA, Route de Tichy, Aboudaou, Bejaia 06000** ».

ARTICLE 21 : LES MISSIONS DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

Etape 1 : ouverture des plis : cette commission effectue les missions suivantes :

- Constaté la régularité de l'enregistrement des offres ;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de
- Candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;
- inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret ;
- restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Etape 2 : évaluation des offres : à ce titre, la même commission effectue aussi les missions suivantes :

- Eliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du présent décret et/ou à l'objet du contrat. Dans le cas des procédures qui ne comportent pas une phase de présélection, les plis technique, financier et des prestations, le cas échéant, relatifs aux candidatures rejetées ne sont pas ouverts ;
- Procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges. Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges. Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.
- Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre ;
- proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du

Soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Cette disposition doit être dument indiquée dans le cahier des charges ;

- Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée ;
- proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée ;
- restituer, sans être ouverts, par le biais du service contractant, les plis financiers correspondant aux Candidatures ou aux offres techniques éliminées, le cas échéant.

ARTICLE 22 : PROCEDURES D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera établie en deux phases :

- La première phase consiste en l'évaluation de l'offre technique.
- La deuxième phase qui consiste en l'analyse de l'offre financière.

Conformément à l'article 160 du décret présidentiel 15-247, le service contractant peut instituer, sous sa responsabilité, un comité technique chargé de l'élaboration d'un rapport d'analyse des offres. Le rôle de ce comité technique consiste en l'exploitation des offres techniques par la vérification de la conformité des offres par rapport au bordereau des prix unitaires du cahier des charges sur la base de **la documentation technique** fournie, paraphée et signée.

Il est établi dans une première phase, la vérification de la conformité des offres techniques.

Les offres financières des soumissionnaires **pré qualifiés techniquement sont**, en deuxième phase examinés et corrigés. Le classement se fera de moins disant au plus disant.

a) Cas de rejet de l'offre technique :

- En cas de non-conformité des caractéristiques techniques au bordereau des prix unitaires du cahier des charges.
- En cas de non présentation de la documentation technique préparée, visée et paraphée par le soumissionnaire.
- En cas de non proposition d'une garantie minimale de 18 mois,

En cas de préparation d'une offre incomplète (manque articles, marque du produit, caractéristiques techniques...) conformément au cahier des charges.

N.B :

1- Le soumissionnaire devra veiller à renseigner le plus précisément possible les fiche de renseignements techniques (pages 15-17) de l'offre technique. Ces fiches de renseignements techniques serviront à décrire les équipements proposés, Elles comporteront avec précision le produit proposé (à souligner, marque, référence, caractéristiques proposées).

2- L'offre doit être accompagnée d'un engagement :

- Fournir un certificat de garantie à la livraison ;
- Garantir le délai proposé ;

3- L'offre doit être aussi accompagnée d'un engagement de fournir à la livraison :

- Certificat d'origine du matériel proposé ;
- Certificat de conformité du matériel aux normes ;

b) procédure d'évaluation de l'offre financière

1. corrections des offres financières

Les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement sont, examinés et corrigés.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées en premier lieu sur la base qui suit :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire du Bordereaux des Prix Unitaires et celui du Devis Quantitatif et Estimatif, le prix du Bordereau des Prix Unitaires fera foi et le prix total sera corrigé
- b) S'il y a contradiction entre les lettres et chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra.

2. Classement des offres financières :

Le classement des offres pré qualifiées se fera de moins disant au plus disant.

3. Cas de rejet de l'offre financière :

Conformément à l'article 72 alinéa 11&12 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,

I/ Si l'offre financière de l'opérateur économique retenue provisoirement, paraît anormalement basse ;

II/ Si l'offre financière de l'opérateur économique retenue provisoirement jugée excessive.

ARTICLE 23 : CONTACT AVEC LE SERVICE CONTRACTANT

Sauf pour l'application des dispositions de l'article 80 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le service contractant sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le contrat sera attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire pour influencer le service contractant en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre offres ou les décisions d'attribution du contrat pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre du soumissionnaire.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DU CONTRAT

ARTICLE 24 : CRITERE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 72 de décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant attribuera le contrat selon les critères : **moins - disant** parmi les offres pré qualifiées techniquement.

ARTICLE 25 : CAS DE DESISTEMENT

Lorsque l'attributaire du contrat, se désiste avant la notification du contrat ou refuse d'accuser réception de la notification du contrat, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du contrat, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de l'art du présent décret.

L'offre du soumissionnaire qui se désiste du contrat est maintenue dans le classement des offres (**Art 74**).

L'attributaire du contrat en cause pourra être exclu de la participation aux marchés publics (**Art 75**).

ARTICLE 26 : CONTROLE DES COUTS DE REVIENT

Conformément au décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 107, l'attributaire du contrat est obligé de communiquer, au service contractant, tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du contrat et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans même article.

Le refus par l'attributaire du contrat de communiquer les informations qui lui sont demandées, entraînera des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : INFRUCTUOSITE ET ANNULATION DE LA CONSULTATION

- **Infructuosité de la consultation :**

Selon l'article 40/2 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ; La procédure de la consultation est déclarée infructueuse lorsque :

- Aucune offre n'est réceptionnée
- lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du contrat et au contenu du cahier des charges,
- Lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

- **Annulation de la consultation :**

Conformément à l'article 73 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du contrat public a été annulée.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du contrat que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du contrat, avec les précisions suivante :

- **Le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;**
- **Le numéro d'identification fiscale (NIF) du soumissionnaire attributaire provisoire du contrat ;**
- **Le montant du contrat ;**
- **Le délai de réalisation du projet ;**
- **La note globale obtenue ;**

L'attribution du contrat fera l'objet d'un avis d'attribution provisoire qui sera inséré dans les mêmes organes qui ont assuré la publication de l'avis de la consultation (site web de l'université).

Les autres soumissionnaires désirant prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières sont invités de se rapprocher du service contractant au plus tard trois (03) jours à compter de la première parution de l'avis d'attribution du contrat.

ARTICLE 29 : DROIT DU SOUMISSIONNAIRE NON RETENU AU RECOURS

Le soumissionnaire non retenu peut introduire un recours, dans les cinq (05) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat par affichage ou sur le site web de l'université de Béjaia, adressé à monsieur le recteur de l'université de Béjaia, Passé ce délai la demande de recours est rejetée.

Fait à le :

LE SOUMISSIONNAIRE

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

Lu et accepté

CHAPITRE V
Fiches De Renseignements Techniques

Objet de la consultation :

Le soumissionnaire doit établir une **fiche des renseignements techniques** pour chaque article sur laquelle il répondra aux besoins du service contractant concernant tous les points cités ci-dessous.

1. Identification de la marque des équipements proposés

.....

2. Identifier le fabricant des équipements éventuellement depuis combien d'années fabrique-t-il ce genre d'équipement :

.....

3. préciser les conditions environnementales de fonctionnement des équipements (climatisation, températures, humidité) :

.....

4. préciser les besoins des équipements en matière d'alimentation électrique (nombre de prises, caractéristiques, consommation) :

.....
--

5. préciser les documents accompagnant la soumission

.....
.....
.....
.....
.....
.....

6. indiquer la durée de garantie applicable sur le matériel

.....
.....
.....
.....
.....

7. précisé comment le fabricant et le soumissionnaire peuvent assurer au service contractant que les équipements peuvent permettre une continuité de fonctionnement pour une période de plusieurs années et préciser le nombre d'années :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. préciser si le soumissionnaire dispose d'un atelier de maintenance à travers le territoire national.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

